

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - ARRET DE LA COUR (TROISIEME CHAMBRE),
3 OCTOBRE 2019, AFFAIRE C-18/18, FACEBOOK IRELAND LIMITED C/ GLAWISCHNIG - PIESCZEK**

MOTS CLEFS : Contenu illicite –Contenu Identique – Contenu Equivalent – Réseaux sociaux – Facebook – Liberté d'Expression – Directive sur le Commerce Electronique – Hébergeur

Après que la justice autrichienne ait jugé un commentaire sous un post Facebook d'injurieux et diffamatoire, et ait enjoint cet hébergeur d'enlever le contenu, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit européen ne s'oppose pas à ce que celui-ci soit tenu de supprimer ou de bloquer l'accès à tout contenu qui serait identique ou équivalent à un contenu ayant déjà été qualifié d'illicite.

FAITS : En l'espèce, un utilisateur du réseau social Facebook avait repartagé et commenté sur sa page personnelle, un article au sujet de la requérante principale. Or, l'intéressée a alors saisi la justice autrichienne, en ce sens que ledit commentaire était de nature à l'injurier, à la diffamer et portait atteinte à son honneur. En se basant sur le droit autrichien, la juridiction de renvoi a constaté que ce commentaire était diffamatoire et injurieux à l'encontre de la requérante, et a donc enjoint Facebook Ireland, hébergeur de cette publication, de supprimer ce commentaire.

PROCEDURE : Suite au refus de Facebook Ireland de supprimer le commentaire injurieux, la cour suprême autrichienne a donc été saisie. Cette dernière, en se basant sur sa propre jurisprudence, jugea alors qu'une injonction comme celle-ci doit être proportionnée lorsque l'hébergeur a connaissance d'au moins une atteinte aux intérêts de la personne visée, et que le risque de voir d'autres violations être commises est avéré. Néanmoins, elle décide de surseoir à statuer, le litige en question soulevant des questions de l'ordre de l'interprétation du droit de l'Union européenne, demandant alors à poser à la Cour de Justice plusieurs questions préjudicielles, et ce notamment quant à l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du conseil (dite « la directive sur le commerce électronique »).

PROBLEME DE DROIT : Il est donc ici question de savoir si l'injonction de cessation faite à un hébergeur exploitant un réseau social, peut être étendue à un contenu équivalent ou textuellement identique, dont celui-ci n'a pas forcément connaissance.

SOLUTION : La Cour de justice va alors préciser que le paragraphe 1 de l'article 15 de « la directive sur le commerce électronique » ne s'oppose pas à ce que la juridiction d'un Etat membre puisse « enjoindre à un hébergeur de supprimer des informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations ».

SOURCES :

- Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar, présentées le 4 juin 2019, relatives à l'affaire C-18/18.



NOTE :

L'article 14 paragraphe 3 de la directive 2000/31 prévoit une immunité pour les hébergeurs, mais celle-ci est seulement accordée si ces hébergeurs n'avaient pas connaissance du caractère illégal des informations stockées, et tient aussi à condition que si celui-ci ait connaissance de ces informations. Il devra agir promptement pour les retirer ou rendre leur accès impossible. Par ailleurs, l'article 15 de la directive 2000/31, pose une interdiction faite aux Etats membres d'imposer à un hébergeur une obligation générale en matière de surveillance des informations qu'ils stockent. La cour autrichienne ayant en l'espèce fait une injonction à Facebook Ireland d'effacer un contenu jugé illicite, la question préjudicielle porte donc sur le fait de savoir si cette injonction est conforme à l'article 15 de la directive. L'interprétation par la cour de cet article se fait notamment dans le cadre d'informations qualifiées d'identiques, et/ou d'informations dites équivalentes à celles ayant été qualifiées d'illicites par la juridiction nationale.

Concernant le blocage ou la suppression d'un contenu identique à celui d'une information déclarée auparavant illicite :

Dans un premier temps, le juge européen s'est interrogé, sur la question de savoir si l'article 15 de la directive s'opposait à ce qu'une juridiction d'un Etat membre enjoigne l'hébergeur de supprimer ou bloquer ce type de contenu dit identique. La cour de justice souligne que le fait qu'une information déclarée illicite, soit facilement reproductible et partageable par la suite, constitue alors un risque réel¹. De ce fait, elle reconnaît que la juridiction compétente puisse exiger de l'hébergeur, qu'il bloque l'accès à ces informations dites identiques au contenu initialement illicite. Une mise en balance a donc été faite entre le principe du droit à la liberté

¹ Point 36 de l'arrêt commenté.

d'entreprise dont bénéficie l'hébergeur, avec ceux de la protection de la vie privée et des droits de la personnalité de la victime visée par le contenu illicite². Pour la Cour de Justice, la protection des droits de la victime doit donc primer sur la liberté d'entreprise de l'hébergeur. C'est en ce sens qu'il est jugé que l'identité de contenu peut faire échec à l'applicabilité du paragraphe 1, article 15 de la directive, interdisant aux Etats membres d'imposer une obligation générale de surveillance des informations aux hébergeurs.

Concernant le blocage ou la suppression d'un contenu équivalent à celui d'une information déclarée auparavant illicite :

Dans un second temps, le juge européen s'est posé la même question, mais concernant cette fois-ci un contenu dit équivalent à celui initialement déclaré illicite. Une mise en balance similaire a donc ainsi été effectuée, entre la protection de la vie privée et celle des droits de la personnalité, avec la liberté d'entreprise. De plus, rentre en jeu le rôle de l'hébergeur et du contrôle qu'il doit opérer, et ce par rapport à la liberté d'expression et d'information³. En effet, la Cour veut éviter que cela débouche sur toute forme de censure que ce soit, ou de toute restriction quant à ces libertés. La cour doit alors définir ce qu'est une information équivalente au propos initialement illicite, et la définit de la manière suivante, soit les « informations dont le contenu, tout en véhiculant en substance le même message, est formulé de manière légèrement différente, en raison des mots employés ou de leur combinaison, par rapport à l'information dont le contenu a été déclaré illicite »⁴. De

² Point 65 des conclusions de l'avocat général concernant l'affaire C-18/18.

³ Point 73 à 75 des conclusions de l'avocat général concernant l'affaire C-18/18.

⁴ Point 41 de l'arrêt commenté.



plus, pour juger le contenu d'une information, d'équivalent, c'est le message véhiculé qui sera alors apprécié et non l'emploi de certains termes ainsi que leur combinaison entre eux.

Titouan Plantefève

Master 2 Droit des activités artistiques et numériques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019

ARRET :

Arrêt de la Cour (troisième chambre), 3 octobre 2019, affaire C-18/18, Facebook Ireland Limited c/ Eva Glawischnig – Piesczek.

(...) **33** En premier lieu, la juridiction de renvoi pose, en substance, la question de savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État membre enjoigne à un hébergeur de supprimer ou de bloquer l'accès aux informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment.

(...) **36** Étant donné qu'un réseau social facilite la transmission rapide des informations stockées par l'hébergeur entre ses différents utilisateurs, il existe un risque réel de voir une information ayant été qualifiée d'illicite être ultérieurement reproduite et partagée par un autre utilisateur de ce réseau.

37 Dans ces conditions, afin de pouvoir obtenir de l'hébergeur en cause qu'il prévienne toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés, il est légitime que la juridiction compétente puisse exiger de cet hébergeur qu'il bloque l'accès aux informations stockées, dont le contenu est identique à celui déclaré illicite antérieurement, ou qu'il retire ces informations, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de celles-ci. Or, eu égard, en particulier, à cette identité de contenu des informations concernées, l'injonction délivrée à cet effet ne saurait être considérée comme instituant à la charge de l'hébergeur une obligation de surveiller, de manière générale, les informations qu'il stocke, ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

38 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi pose, en substance, la question de savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État membre enjoigne à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci.

39 Il ressort des indications que contient la décision de renvoi que, par les termes « informations de contenu équivalent », la juridiction de renvoi entend viser des informations véhiculant un message dont le contenu reste, en substance, inchangé et, dès lors, diverge très peu de celui ayant donné lieu au constat d'illicéité.

(...) **41** Il en découle que, pour qu'une injonction visant à faire cesser un acte illicite et à en prévenir la réitération ainsi que toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés puisse effectivement atteindre ces objectifs, ladite injonction doit pouvoir s'étendre aux informations dont le contenu, tout en véhiculant en substance le même message, est formulé de manière légèrement différente, en raison des mots employés ou de leur combinaison, par rapport à l'information dont le contenu a été déclaré illicite. À défaut, en effet, et ainsi que le souligne la juridiction de renvoi, les effets s'attachant à une telle injonction pourraient aisément être contournés par le stockage de messages à peine différents de ceux qui ont été déclarés illicites précédemment, ce qui pourrait conduire la personne concernée à devoir multiplier les procédures aux fins d'obtenir la cessation des agissements dont elle est victime.

